PRÉFÈTE DU LOIRET Liberté Égalité Fraternité

dossier n° PC 045 222 20 00004

date de dépôt : 29 juin 2020

demandeur : CPENR DE NARGIS, représenté par

Monsieur BESSIERE Patrick

pour : Implantation d'une centrale photovoltaïque

au sol

adresse terrain : LD Les Bois de Veau, à Nargis

(45210)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

La Préfète du Loiret, Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juin 2020 par CPENR DE NARGIS, représenté par Monsieur BESSIERE Patrick demeurant 2 rue du Libre Échange 31506 TOULOUSE CEDEX 5;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol;
- sur un terrain situé LD Les Bois de Veau, à Nargis (45210);
- pour une surface de plancher créée de 65 m²;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sécrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 février 2023.

Vu l'avis favorable de Direction de l'Aviation Civile - Département SNIA Ouest en date du 14 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de Enedis - DR Centre Val de Loire en date du 19 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 24 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Région Aérienne Nord - commandant de la zone aérienne de défense Nord en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 1^{er} avril 2021 :

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale comportant deux recommandations en date du 30 juillet 2021 ;

PC 045 222 20 00004 1/4

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale reçu le 19 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'un permis de construire en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Nargis ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2023 au 30 octobre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 2023, réceptionnés à la préfecture le 24 novembre 2023 ;

Vu les réponses aux observations issues de l'enquête par la CPENR de Nargis adressées à la préfecture le 24 novembre 2023 ;

Vu la notification du délai d'instruction par courrier du 5 janvier 2024 ;

Vu le courrier du porteur de projet, en date du 15 janvier 2024, apportant une réponse aux conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces modificatives au projet, reçues en mairie le 12 janvier 2024, suite aux observations du commissaire-enquêteur, qui comprennent notamment le nouveau plan de masse, la notice de présentation et les nouvelles insertions paysagères ;

Vu l'avis favorable relatif aux incidences environnementales du projet de la commune de Girolles en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable relatif aux incidences environnementales du projet de la commune de Château-Landon (77) en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable relatif aux incidences environnementales du projet de la commune de Nargis en date du 8 décembre 2023 ;

Vu les avis réputés favorables relatifs aux incidences environnementales du projet des communes de Préfontaines, Fontenay sur Loing, Dordives, de la Communauté de Communes des 4 Vallées, de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing, du Syndicat mixte d'études et de programmation Nemours Gâtinais et du PETR Gâtinais Montargois ;

Vu l'avis favorable du maire de Nargis en date du 22 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dont la copie est annexée au présent arrêté, devront être respectées.

Article 3

La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.

PC 045 222 20 00004 2/4

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Article 4

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la commune, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Article 5

Les mesures compensatoires prévues, destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet et mettre en œuvre les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que définies en partie 4 de l'étude d'impact, jointes en annexe au présent arrêté devront être respectées.

Article 6

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement qui sera exigible à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (article 1635 quater G al 1 du code général des impôts).

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre.

Le bénéficiaire sera redevable de la taxe d'archéologie préventive selon les mêmes modalités que pour la taxe d'aménagement.

Le recouvrement de la taxe d'archéologie préventive fait l'objet de l'émission d'un titre unique de perception selon les mêmes modalités que la taxe d'aménagement et dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1679 octies ainsi qu'à l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

A Orléans, I₋e 23 janvier 2024 I₋a Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

PC 045 222 20 00004 3/4

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 045 222 20 00004 4/4